Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 035-213502123-20260421-2026_06_03-DE

Département
ILLE-ET-VILAINE

Arrondissement
REDON

Commune
PANCÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/04/2026

Référence
2026_06_03

Objet de la délibération
Indemnités de fonction du Maire

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
15	12	12

Date de la convocation
15/04/2026

Date d'affichage
29/04/2026

Vote
A l'unanimité Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Affaire inscrite à l'ordre du jour

Transmis en Préfecture
Le :

Publication ou notification
Le :

L'an 2026 le 21 avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PILARD Jean-François, Maire

Présents : M. PILARD Jean-François, Maire, Mmes : BOURHIS Isabelle, LE NAGARD Marie-Dominique, POINTET Pauline, MM : DALIBOT Bruno, LOUASIL Lionel, BALAIS Cyril, DE CACQUERAY Yvan, CARRÉ Wilfrid, LEFEUVRE Morgan, GORRE Onen, JOUAUX Jean-Luc.

Excusées ayant donné procuration : Mme MARTIN Nahida à M. PILARD Jean-François, Mme POUESSEL Mélanie à Mme POINTET Pauline
Absente : Mme OLLIVIER Elodie

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Mme LE NARGARD Marie-Dominique

Objet de la délibération : Indemnités de fonction du Maire

Monsieur le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Le bénéfice d'une indemnité de fonction est subordonné au respect de règles suivantes :

- l'intervention d'une délibération expresse du Conseil municipal ;

- l'exercice effectif des fonctions pour lesquelles la loi a explicitement prévu l'allocation d'une indemnité.

Les indemnités maximales votées par le Conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, et d'adjoint, sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- **Indemnité de fonction du Maire** : Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-23 du CGCT, les Maires des communes de 1 000 à 3 499 habitants perçoivent de droit une indemnité de fonction correspondant à 55.70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un montant brut mensuel de 2 289.56 € (valeur janvier 2026) ;

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints ;

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le
ID : 035-213502123-20260421-2026_06_03-DE

Vu la possibilité pour le Maire de demander à bénéficier d'une indemnité de fonction inférieure au barème,

Considérant que la commune de Pancé appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants ;
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
Considérant les indemnités de fonction brutes mensuelles maximum pouvant être versées ;
Considérant que lors du renouvellement du Conseil municipal, les indemnités de ses membres sont fixées par délibération dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant la volonté de M. le Maire de percevoir un montant inférieur à celui prévu par la loi ;

Considérant la proposition de Madame la 1ère Adjointe d'appliquer le taux de 30.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le calcul de l'indemnité du Maire.
M. le Maire s'étant retiré,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à percevoir l'indemnité au taux de **30.00 % de l'indice terminal de la fonction publique**.

L'indemnité sera versée à compter de la date du Conseil d'installation de la nouvelle assemblée, soit le 22/03/2026 et subira la majoration automatique en cas de revalorisation.

Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-François PILARD

